

292-2011
293-2011

Numéro de l'intervention: 292-2011
Type d'intervention: **Motion**

Déposée le: 02.11.2011

Déposée par: CFIN (Kropf, Bern) (porte-parole)
CFIN (Küng-Marmet, Saanen)
CFIN (Tromp, Bern)
CJUS (Stalder, Bern)

Cosignataires: 0

Urgente: Oui 24.11.2011

Date de la réponse: 21.12.2011
Numéro de l'ACE 2202/2011
Direction: FIN



Crédits supplémentaires de la Justice: modification de l'article 58 LFP

Le Conseil-exécutif est chargé de soumettre une modification de l'article 58 de la loi du 26 mars 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0) au Grand Conseil. Comme le Conseil-exécutif, la Direction de la magistrature devra pouvoir, avec l'accord de la Commission de justice, contracter des engagements qu'il est impossible de différer avant l'autorisation du crédit supplémentaire par le Grand Conseil.

Développement

La réforme judiciaire 2, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011, a renforcé l'indépendance institutionnelle des tribunaux et donné à la Justice les moyens de s'administrer elle-même. Elle a désormais le droit de proposer son budget au Grand Conseil et, de ce fait, elle est placée sur le même pied que le Conseil-exécutif s'agissant des compétences budgétaires.

Si la Justice dépasse les crédits budgétaires qui lui ont été accordés, elle doit demander un crédit supplémentaire. Selon le montant, l'octroi du crédit supplémentaire ressortit non pas à la Direction de la magistrature avec l'accord de la Commission de justice, mais au Grand Conseil sur proposition de la Commission des finances et de la Commission de justice.

Le Conseil-exécutif et la Direction de la magistrature étant placés sur un pied d'égalité s'agissant des compétences budgétaires, cette dernière doit, comme le gouvernement, avoir la compétence, avec l'accord de la Commission de justice, de contracter les engagements impossibles à différer avant que le Grand Conseil ne se prononce formellement. Il faut pour cela modifier l'article 58 LFP.

Numéro de l'intervention: 293-2011
Type d'intervention: **Motion**

Déposée le: 02.11.2011

Déposée par: CFIN (Kropf, Bern) (porte-parole)
CFIN (Küng-Marmet, Saanen)
CFIN (Tromp, Bern)
CJUS (Stalder, Bern)

Cosignataires: 0

Urgente:

Date de la réponse: 21.12.2011
Numéro de l'ACE 2202/2011
Direction: FIN

Conventions de départ du personnel de la Justice: modification de la législation sur le personnel

Le Conseil-exécutif est chargé de soumettre une modification de l'article 27a de la loi du 16 septembre 2004 sur le personnel (LPers ; RSB 153.01) et de l'article 30a de l'ordonnance du 28 mai 2005 sur le personnel (OPers ; RSB 153.011.1) au Grand Conseil. La Direction de la magistrature devra pouvoir conclure des conventions de départ pour les membres de son personnel sans l'accord de l'Office du personnel. Ce dernier devra toutefois émettre un corapport pour toute convention de départ conclue dans la Justice.

Développement

La réforme judiciaire 2, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011, a renforcé l'indépendance institutionnelle des tribunaux et donné à la Justice les moyens de s'administrer elle-même. Elle a désormais le droit de proposer son budget au Grand Conseil et, de ce fait, elle est placée sur le même pied que le Conseil-exécutif.

L'article 27a LPers règle la compétence de mettre fin aux rapports de travail par une convention de départ. L'article 27a, alinéa 3 LPers ne mentionne pas explicitement la Direction de la magistrature, alors que l'article 19, alinéa 1 LPers et l'article 14, alinéa 1, lettre c OPers la citent parmi les autorités d'engagement. En outre, l'article 30a, alinéa 1 OPers précise que l'autorité d'engagement peut résilier les rapports de travail d'un commun accord avec la personne concernée. Par ailleurs, en vertu de l'article 2, alinéa 3, lettre a OPers, toute compétence ressortissant en vertu de l'OPers aux Directions et à la Chancellerie d'Etat ressortit aussi à la Direction de la magistrature pour son domaine propre. L'article 30a, alinéa 2, lettre b OPers attribue aux Directions et à la Chancellerie d'Etat la compétence de conclure une convention de départ.

On peut dès lors se demander si la Direction de la magistrature doit solliciter l'accord de l'Office du personnel pour conclure une convention de départ comme l'exige l'article 30a, alinéa 2, lettre b OPers des Directions et de la Chancellerie d'Etat.

Le Conseil-exécutif et la Direction de la magistrature étant placés sur un pied d'égalité dans ce domaine, cette dernière devrait pouvoir, en sa qualité d'autorité d'engagement, mettre fin aux rapports de service par une convention de départ sans devoir demander l'accord de l'Office du personnel. Ce dernier peut donner son avis dans un corapport sur toute convention de départ conclue dans le domaine de la Justice. La sécurité du droit et l'égalité de droit entre toutes les autorités d'engagement seront ainsi garanties.

Réponse commune du Conseil-exécutif

La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques élabore actuellement la loi concernant la mise à jour de la réorganisation de l'administration de la justice et des tribunaux. Cet acte législatif regroupe plusieurs révisions de lois, dont notamment les modifications de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0) et de la loi du 16 septembre 2004 sur le personnel (LPers ; RSB 153.01). Pour cette raison, le Conseil-exécutif fournit une réponse commune aux deux motions.

Motion 292-2011 CFIN / CJUS « Crédits supplémentaires de la Justice : modification de l'article 58 LFP »

Un crédit supplémentaire doit être demandé lorsqu'il est prévisible que le solde d'un groupe de produits va être dépassé. Si le dépassement de solde excède un million de francs, l'octroi du crédit supplémentaire incombe au Grand Conseil. En vertu de l'article 58 LFP, le Conseil-exécutif peut, avant l'autorisation du crédit supplémentaire, contracter des engagements qu'il est impossible de différer sans entraîner pour le canton des conséquences particulièrement préjudiciables. La présente motion demande que, pour les groupes de produits concernant la Justice (Direction de la magistrature, juridictions civile et pénale, juridiction administrative et Ministère public), la compétence de contracter des engagements impossibles à différer avant l'autorisation du Grand Conseil ne relève plus désormais du Conseil-exécutif, mais de la Direction de la magistrature.

Comme la Justice bénéficie depuis le 1^{er} janvier 2011 de l'indépendance institutionnelle et qu'elle a de ce fait le droit de proposer elle-même son budget au Grand Conseil, le Conseil-exécutif estime qu'il est légitime de conférer aussi à la Direction de la magistrature la compétence de contracter des engagements impossibles à différer. Il part du principe que la Direction de la magistrature s'en tiendra à la même pratique que lui et fera preuve d'une grande retenue pour déterminer s'il est impossible de différer une dépense.

Du point de vue de la technique législative, il vaudra sans doute mieux intégrer la réglementation que demande la présente motion dans l'article 18 de la loi du 11 juin 2009 sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM ; RSB 161.1), qui régit les dépenses de la Direction de la magistrature et les compétences de celle-ci en la matière, plutôt que dans la LFP.

L'urgence a été demandée au motif que la modification législative devrait entrer en vigueur dès le premier trimestre 2012, afin de permettre aux autorités judiciaires de s'administrer elles-mêmes dans les meilleurs délais. La loi concernant la mise à jour de la réorganisation de l'administration de la justice et des tribunaux entrera normalement en vigueur le 1^{er} juin 2013. Le Conseil-exécutif considère qu'il n'est pas justifié de prévoir une procédure législative accélérée uniquement pour que la réglementation des engagements impossibles à différer puisse entrer en vigueur dès 2012, au lieu de 2013. Par conséquent, il invite le Grand Conseil à adopter la présente intervention sous forme de postulat.

Motion 293-2011 CFIN / CJUS « Conventions de départ du personnel de la Justice : modification de la législation sur le personnel »

Le Conseil-exécutif considère justifié d'habiliter la Direction de la magistrature à conclure des conventions de départ au sens de l'article 27a LPers. Cela permettrait de la placer sur un pied d'égalité avec les Directions et la Chancellerie d'Etat, en conformité avec les dispositions qui lui confèrent les mêmes compétences que ces unités administratives (art. 2, al. 3, lit. a de l'ordonnance sur le personnel ; RSB 153.011.1). Il convient donc d'introduire une réglementation en ce sens dans la loi sur le personnel dans le cadre de l'élaboration de l'acte législatif mentionné en introduction.

Le Conseil-exécutif rejette par contre la proposition de se passer de l'autorisation de l'Office du personnel pour conclure une convention de départ. Cet instrument ne s'applique de toute façon pas aux juges puisqu'ils sont élus pour une période de fonction déterminée et que la résiliation des rapports de travail établis de cette manière intervient

dans le cadre d'une procédure de révocation. La convention ne départ ne concerne donc que le personnel des autorités judiciaires qui n'est pas nommé pour une période de fonction. On ne touche pas à l'essence de l'indépendance institutionnelle de la Justice lorsqu'il s'agit, par exemple, de résilier les rapports de travail d'un procureur, d'un secrétaire ou d'un greffier en concluant une convention de départ et qu'il faut pour ce faire solliciter normalement l'autorisation de l'Office du personnel. La nécessité de recueillir l'accord de l'Office du personnel pour conclure une convention de départ garantit que cet instrument soit utilisé de manière égalitaire et dans un cadre approprié, ce qui revêt une grande importance pour toutes les personnes intéressées dans ce domaine sensible. Si le contenu d'une convention de départ était ressenti comme étant inégalitaire ou inapproprié, cela pourrait donner lieu à des litiges qui seraient aussi perçus de manière très négative dans les milieux politiques et dans l'opinion publique.

Comme le Conseil-exécutif est certes d'accord pour habiliter la Direction de la magistrature à conclure des conventions de départ, mais, contrairement à l'exigence clairement exprimée par les motionnaires, seulement avec l'autorisation de l'Office du personnel, il invite le Grand Conseil à rejeter la motion.

Proposition

Au vu des explications qui précèdent, le Conseil-exécutif propose :

- **d'adopter sous forme de postulat** la motion 292-2011 CFIN / CJUS ;
- **de rejeter** la motion 293-2011 CFIN / CJUS.

Au Grand Conseil